

REPUBLIQUE DU BENIN

HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL
ET DE LA COMMUNICATION



DECISION N°20- 027 /HAAC DU 14 Juillet 2020

**PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION TEMPORAIRE CHARGEE DE
LA MISE EN PLACE D'UN SYSTEME DE GESTION AUTOMATIQUE DES
CARTES DE PRESSE AU BENIN.**

LA HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION,

- VU** la Loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin telle que modifiée par la Loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- VU** la Loi Organique n°92-021 du 21 août 1992 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication telle que modifiée par la Loi Organique n°93-018 du 27 avril 1994 ;
- VU** la Loi n°2015-07 du 20 mars 2015 portant code de l'information et de la communication en République du Bénin ;
- VU** le Décret n°2019-196 du 17 juillet 2019 portant nomination des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication pour la sixième (6^{ème}) mandature ;
- VU** le Décret n°2019-197 du 17 juillet 2019 portant nomination de M. Rémi Prosper MORETTI en qualité de Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication;
- VU** le Règlement Intérieur de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication en date du 06 juillet 2005 ;
- VU** la Décision N°13-015/HAAC du 25 Avril 2013 portant réglementation de la carte de presse ;
- VU** la Décision n° 04-114/HAAC du 08 juillet 2004 portant création, attribution et fonctionnement des commissions permanentes de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

VU la Décision n° 19-048 du 06 Août 2019 portant nomination des Présidents des commissions permanentes de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

VU l'installation officielle de la sixième mandature de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication le 22 juillet 2019.

DECIDE :

ARTICLE 1 :

Il est créé au sein de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, une commission temporaire chargée de conduire toutes les phases de la mise en place d'un Système de Gestion Automatique des Cartes de Presse au Bénin.

ARTICLE 2 :

La commission est composée ainsi qu'il suit:

SUPERVISEUR : Rémi Prosper MORETTI, Président de la HAAC ;

COORDONNATEUR : Bastien SALAMI, Président de la Commission chargée de la Carte de Presse, de l'Éthique et de la Déontologie ;

COORDONNATEUR ADJOINT : Mohamed Ali Marcellin AMIDOU CAMAROU, président de la Commission chargée des Médias du Secteur Privé ;

RAPPORTEUR : Julien Pierre AKPAKI, Secrétaire Général ;

MEMBRES :

Au titre des Conseillers :

- Cécile AHOUMENOU HOUNKPATIN, Vice-présidente de la HAAC ;
- Armand HOUNSOU, Président de la Commission chargée de la Formation et de la Documentation ;
- Franck KPOCHEME, Président de la Commission des Médias du Service Public ;

Au titre des Cadres :

- Monsieur Abdoul Raïmi MOUSSA BATOKO, Directeur Administratif et Financier (DAF) ;
- Monsieur Soumanou BIO SERO, Directeur des Affaires Juridiques, de la Déontologie et du Contentieux (DAJDC) ;
- Madame Anita TOUDONOU, Chef Service Carte de Presse ;

- Monsieur Abdou Rasak ADELEKE, Analyste Programmeur en service à la Direction des Techniques et des Technologies Avancées (DTTA) ;

ARTICLE 3 : La commission temporaire peut faire appel à toutes personnes de l'Institution ou de l'extérieur dont la contribution est nécessaire pour la bonne exécution de sa mission.

ARTICLE 4 :

La commission temporaire est chargée :

- d'élaborer les termes de référence (TDR) pour le choix de la personne (morale ou physique) qui fera la conception et le développement du Système de Gestion Automatique des Cartes de Presse au Bénin ;
- d'élaborer le cahier des charges de développement du Système de Gestion Automatique des Cartes de Presse au Bénin ;
- de suivre et de valider toutes les phases de mise en place du Système de Gestion Automatique des Cartes de Presse au Bénin;
- de veiller à reverser les résultats issus de ses travaux à la commission permanente Carte de Presse, Ethique et Déontologie.

ARTICLE 5 :

La commission a une durée de trente (30) jours pour rendre les résultats issus de ses travaux.

ARTICLE 6 :

Les frais de fonctionnement de la Commission seront imputés au budget de fonctionnement de la HAAC.

ARTICLE 7 :

La présente Décision prend effet à compter de la date de sa signature et abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Elle sera publiée au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 14 JUIL 2020

Le Président

Rémi Prosper MORETTI

